

Procès verbal

Le samedi 21 mars 2026 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Corine GIROD.

Secrétaire de la séance : Luc ZAGINI

Présents : Corine GIROD, Incarnation MARTY, Luc ZAGINI, Hendrik COOLS, Patrick TRILLO, Nathalie LECERF, Marie-Laure LUTZ, Eric DENJEAN, Virginie BLANCO, Nadine L'HENORET, Clément LEGRAND

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

DÉLIBÉRATIONS :

- Élection du Maire
- Création des postes d'Adjoints au Maire
- Élection des Adjoints au Maire
- Indemnités de fonction des élus
- Délégations accordées au Maire
- Autorisation de poursuites donnée au Comptable Public

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

- PV d'élection du Maire et des adjoints au Maire
- Lecture de la charte de l'élu local

DÉLIBÉRATIONS :

Délibération procédant à la création des postes d'adjoints (N° DE_014_2026) **Votes pour : 11**
contre : 0 abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte onze membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
6	1	
7	2	
De 100 à 499 *	9	2
10	3	
11	3	
De 500 à 999 *	13	3
14	4	
15	4	
De 1000 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12

De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

* Par dérogation à l'[article L. 2121-2](#), le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après (art. L 2121-2-1 du CGCT) :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	5
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 999 habitants	13

Délibération : adoptée

Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire (N° DE_015_2026) Votes pour : 11 contre : 0 abstention : 0

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste HORIZON SAINT-FERRIOL, 11 voix (*onze voix*)

- La liste HORIZON SAINT-FERRIOL ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme MARTY Incarnation et M. ZAGNI Luc

Délibération : adoptée

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_017_2026) **Votes pour : 11 contre : 0 abstention : 0**

La présidente expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité ou à ... voix pour et ... voix contre, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** : pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (par exemple: de 10 000 € par sinistre*) ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° De procéder, **dans les conditions suivantes** pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 100 000,00€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

14° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

* ces montants ou ces conditions sont fixés librement par le conseil municipal – les montants proposés ici le sont à titre indicatif.

(1) La [circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

2 - détermination des tarifs de différents droits ;

3 - réalisation des emprunts ;

15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme;

16 - actions en justice ;

17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20 - réalisation de lignes de trésorerie ;

21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

26 - demandes d'attribution de subventions ;

27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;

30 - admission en non-valeur.

(2) La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

(3) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.

Délibération : adoptée

Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire (N° DE_013_2026) Votes pour : 9
contre : 0 votes blancs : 2

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

– Mme GIROD Corine 9 voix (neuf voix)

- Mme GIROD Corine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Délibération : adoptée

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_016_2026) Votes pour : 11 contre : 0 abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal (ce qui est prévu automatiquement par la loi)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 5.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 5.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de Saint-Ferriol

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 118

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

28.10% de l'indice brut 1 027 + trois adjoints x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 60.77 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement dans la 1^{re} possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	%

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	Mme MARTY Incarnation 5.44 %
2 ^e adjoint	M. ZAGINI Luc 5.44 %
3 ^e adjoint	%
4 ^e adjoint	%
Etc.	

Conseillers municipaux

Bénéficiaires	
----------------------	--

Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%
Conseiller municipal	%

Enveloppe globale : 38.98 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Délibération : adoptée

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

- Le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints est dressé et signé
- Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie à chaque membre du Conseil Municipal
- Mme le Maire informe l'assemblée qu'il faudra réunir rapidement le Conseil Municipal en vue d'élire les divers représentants de la commune auprès des différentes instances

Corine GIROD
Président de séance

Luc ZAGINI
Secrétaire de séance



